



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : arabe

Soixante-dixième session
Point 168 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Idrees Mohammed Ali Mohammed **Saeed** (Soudan)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 69/527 du 10 décembre 2014.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e, 11^e et 29^e séances, les 19 octobre et 20 novembre 2015. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/70/SR.10, 11 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre en date du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/70/L.4

5. À la 10^e séance, le 19 octobre, le représentant du Kazakhstan a présenté, au nom de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/70/L.4).



6. À la 29^e séance, le 20 novembre, le représentant du Kazakhstan a annoncé, au nom des auteurs du projet de résolution, que ceux-ci allaient demander à la Commission de renvoyer à la soixante et onzième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

7. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de renvoyer à sa soixante et onzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir A/66/141.